

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

D E L I B E R A T I O N N° 2026-03-05-43

OBJET : Modification de la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 relative aux résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement »

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2026-03-04-36 en date du 18 juin 2026, le Comité syndical a constaté les résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement » et a décidé le transfert de l'excédent d'exploitation et de l'excédent d'investissement à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, tout en affirmant que ces excédents demeurent exclusivement affectés au financement du service public d'assainissement collectif exploité sur le périmètre du SIVOM du littoral des Maures.

Postérieurement à l'adoption de cette délibération, les services de la Direction générale des Finances publiques ont précisé les modalités budgétaires et comptables applicables au transfert des résultats d'un budget annexe de service public industriel et commercial (SPIC) lors d'un transfert de compétence.

Il ressort notamment des prescriptions du comptable public, confirmées par le Service de gestion comptable de l'Estérel, que les résultats du budget annexe M49 ne peuvent être transférés directement au budget annexe « assainissement collectif » de la Communauté de communes.

NP

Conformément à la doctrine budgétaire applicable aux services publics industriels et commerciaux, ces résultats doivent, dans un premier temps, être repris au budget principal du SIVOM. Ce n'est qu'après cette reprise que le budget principal pourra décider de leur transfert à la Communauté de communes dans le cadre de délibérations concordantes.

La présente délibération a donc pour seul objet de modifier les modalités d'affectation des résultats du budget annexe M49 afin de les mettre en conformité avec les prescriptions de la Direction générale des Finances publiques. Elle ne remet nullement en cause la volonté exprimée par le Comité syndical de transférer ces résultats à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, laquelle fera l'objet d'une délibération distincte du budget principal.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-8, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2026-03-04-35 approuvant le compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 relative aux résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu les prescriptions formulées par le comptable public et les services de la Direction générale des Finances publiques relatives aux modalités budgétaires et comptables applicables au transfert des résultats des budgets annexes de services publics industriels et commerciaux,

Considérant que les résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement » s'établissent à :

- un excédent d'exploitation de 915 031,31 €
- un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €

Considérant qu'il convient de mettre la délibération du 18 juin 2026 en conformité avec les prescriptions budgétaires et comptables communiquées postérieurement à son adoption,

Considérant que ces prescriptions imposent une reprise préalable des résultats au budget principal du SIVOM avant toute décision de transfert vers la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Considérant que cette modification porte exclusivement sur les modalités budgétaires et comptables d'affectation des résultats du budget annexe et ne préjuge pas de la décision ultérieure du budget principal relative au transfert de ces résultats,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

Article 1 : Modification de la délibération du 18 juin 2026

L'article 2 de la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Affectation des résultats du budget annexe M49 « assainissement »

Le Comité syndical décide que les résultats de clôture du budget annexe M49 « assainissement », soit :

- un excédent d'exploitation de 915 031,31 €,
 - un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €,
- seront repris au budget principal du SIVOM du littoral des Maures, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, aux prescriptions du comptable public et à la doctrine applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Article 2 : Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- à Madame la comptable publique du Service de gestion comptable de l'Estérel,
- au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Prefecture le : 17 SEP. 2026

**Le Président,
Nicolas PATEL**



**Le secrétaire de séance,
Christian MARMAIN**

